



Syndicat de l'enseignement
de la région du Fer - CSQ



RÈGLEMENT DU FONDS D'ENTRAIDE SYNDICALE ET DÉFENSE DES MEMBRES DEVANT DIVERSES INSTANCES

Révisé, mai 2012

Règlement du Fonds d'entraide syndicale et défense des membres devant diverses instances

Syndicat de l'enseignement de la région du Fer-CSQ

1. Constitution du Fonds

1.1 Désignation

Le règlement du Fonds d'entraide syndicale et défense des membres devant diverses instances est adopté par le Conseil régional du SERF-CSQ.

1.2 Provenance et alimentation

Le SERF-CSQ s'engage à ajouter une somme de 25 000 \$ annuellement au Fonds jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 \$. Ce Fonds est réputé affectée à l'entraide syndicale et à la défense des membres devant diverses instances.

1.3 Modification du règlement

Seul le Conseil régional peut modifier le présent règlement.

1.4 Rapport financier

La ou le secrétaire-trésorier du SERF-CSQ doit soumettre au Conseil régional un bilan relié au présent règlement.

2. But et objets

- 2.1** De façon générale, le règlement a pour but d'aider un membre, une instance du SERF-CSQ ou le SERF-CSQ au prise avec des difficultés financières liées au respect de leurs droits syndicaux ou sociaux;

De plus, le règlement encadre la notion d'assistance aux membres pour leur défense devant diverses instances.

2.2 Le SERF-CSQ considère qu'il est pertinent d'établir officiellement les limites dans lesquelles il entend intervenir à l'occasion des dossiers devant diverses instances autres que la convention collective et à l'occasion de poursuites au civil ou au criminel contre un de ses membres ou de poursuites au civil par un de ses membres.

2.3 Le présent règlement n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du syndicat.

2.4 Volet syndical

Accroître l'efficacité de l'action syndicale du Syndicat de l'enseignement de la région du Fer-CSQ en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres.

2.5 Volet et autres poursuites

Venir en aide aux membres impliqués dans des poursuites civiles, administratives, pénales ou criminelles, ou ayant besoin d'expertises médicales ou de services techniques ou juridiques particuliers, le tout en conformité avec le présent règlement.

3. Fonctionnement du Fonds

3.1 Organismes responsables

Le Fonds est administré par le Comité d'administration du SERF-CSQ conformément au présent règlement. De plus, le Comité peut s'adjoindre le conseiller ou conseillère du SERF-CSQ. Le secrétaire-trésorier du SERF-CSQ doit présenter un rapport d'activités du Fonds au Conseil régional dès qu'un soutien financier prévu au règlement du Fonds a été octroyé;

3.2 Fonctions et responsabilités

a) Le Comité d'administration a pour fonctions de recevoir les demandes d'aide au Fonds, d'en analyser la conformité avec la procédure établie au présent règlement et d'en disposer.

- b) Si le Comité d'administration décide du rejet total ou partiel de la demande, la ou le bénéficiaire peut demander d'être entendu à la prochaine réunion du Comité d'administration et ce dernier peut s'il le juge à propos, réviser ou modifier sa première décision.
- c) Le Comité d'administration doit analyser les demandes reçues, dès la prochaine réunion des membres du Comité.
- d) Les recommandations du Comité d'administration sont adoptées à la majorité des voix.

3.3 Procédure de demande d'aide

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée par écrit, en précisant l'objet, à la présidence ou au bureau du SERF-CSQ;
- b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives dont le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les raisons qui appuient la demande permettant au Comité d'administration de faire une étude complète;
- c) Aucune aide ne peut être accordée à un bénéficiaire si le dossier n'est pas complet, au jugement du Comité d'administration;
- d) Sur demande du Comité d'administration, la ou le bénéficiaire devra fournir toute autre information ou document requis;
- e) Sur demande du bénéficiaire, celui-ci doit être entendu par le Comité d'administration.

4. Volet syndical

4.1 Bénéficiaires admissibles

Sont admissibles à bénéficier du Fonds:

- a) Le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer-CSQ (SERF-CSQ) et leurs responsables politiques.

- b) Les secteurs du SERF-CSQ
- c) Les employés ou employées du SERF-CSQ du fait de l'exercice de leurs fonctions suite à un ou des mandats du SERF-CSQ
- d) Les membres du SERF-CSQ

4.2 Matières admissibles

La ou le bénéficiaire est admissible au Fonds si les conséquences résultent de situations suivantes :

- a) Arrêt de travail (grève, lock-out, journée d'étude, grèves rotatives, débrayages spontanés, etc.)
- b) Mutation non-volontaire, suspension, mesures discriminatoires, représailles et congédiement pour activités syndicales.
- c) Amendes, poursuites légales, frais juridiques, pertes de salaire pour emprisonnement ou autre raison, découlant d'une action conforme aux buts du présent règlement.
- d) Les situations prévues au règlement du Fonds.
- e) Sauf circonstances exceptionnelles, ne rendent pas admissibles aux avantages du Fonds les situations qui sont créées par le fait de gestes individuels ou collectifs hors du cadre syndical.

4.3 Conditions et modalités d'aide

Dans le cas d'arrêt de travail, déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales, amendes, pertes de salaire ou autres raisons syndicales, l'aide pourra prendre les formes suivantes :

- a) Un prêt sans intérêts en provenance des sommes réservées au Fonds pour une durée maximale d'une année et pour un montant maximum de 1 500 \$;

- b) Dans des cas exceptionnels, le Comité d'administration du SERF-CSQ pourra décider d'accorder une aide sous toute autre forme.

4.4 Forme d'aide au SERF-CSQ

- a) Le SERF-CSQ peut disposer des sommes disponibles au Fonds pour sa défense;
- b) L'aide au SERF-CSQ, doit être approuvée par le Conseil régional du SERF-CSQ.

4.5 Billet à recevoir

Suite à l'acceptation de la demande d'un prêt, la ou le bénéficiaire doit signer une entente avec le SERF-CSQ.

4.6 Remboursement

Toute somme devient due selon l'entente convenue entre le SERF-CSQ et le bénéficiaire.

5. Volet autres poursuites

5.1 Tribunaux civils

a) Un membre poursuivi

Un membre peut être l'objet de poursuite en dommages par des parents, des membres de d'autres unités d'accréditation, par des collègues ou par toute autre personne. La responsabilité du membre peut être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors de l'exercice de ses fonctions, être d'ordre personnel entre les membres.

i. Par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

La commission scolaire doit prendre fait et cause de ses employées et employés dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (clauses 5-12.00 (enseignant) et 5-8.00 (soutien des conventions collectives)). Si la commission scolaire refuse de prendre fait et cause, le syndicat prendra les moyens appropriés pour faire respecter cet engagement.

Lorsque la commission scolaire refuse, après un avis légal favorable, le Comité d'administration peut recommander que les sommes réservées au Fonds soient utilisées pour assumer la défense d'un bénéficiaire dont la responsabilité a été engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cependant, si un tribunal civil de dernière instance le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde, la ou le bénéficiaire devra rembourser au syndicat l'aide financière qui lui aura été attribuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du jugement.

ii. Hors de l'exercice de ses fonctions

Le SERF-CSQ ne se reconnaît aucune responsabilité ni obligation lorsque des événements privés sont à l'origine de poursuites en dommage.

iii. Être d'ordre personnel entre les membres

Les poursuites entre les membres du SERF-CSQ sont exclues de notre règlement.

b) Un membre qui poursuit

- i. Le SERF-CSQ assiste un membre dans ces poursuites, si les cinq éléments suivants sont tous présents :
- Si l'incident a des effets certains sur son lien d'emploi ou l'exercice de ses fonctions.
 - Et s'il s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
 - Et si la réputation du bénéficiaire, de sa profession ou de l'organisation syndicale est en cause.
 - Et si les faits reprochés sont vérifiables et d'une gravité qui ne font pas de doute.

- Et si le lien entre les faits et les préjudices subis est assez évident.
- ii. Si la poursuite civile est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur les conditions de travail de l'ensemble ou d'une partie significative de ses membres, le SERF-CSQ pourra intervenir et ce, même si les cinq (5) éléments précités ne sont pas tous présents.
- iii. Le soutien financier se limite à 70% des frais légaux ou autres jusqu'à un maximum de 5 000\$.

5.2 Tribunaux administratifs (Assurance-emploi, Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, Régime québécois d'assurance-parentale, assurance-salaire longue-durée; Loi sur les normes du travail, Charte des droits et libertés, etc.)

- a) Le SERF-CSQ offre les services techniques nécessaires pour la défense des membres.
- b) Le Comité d'administration, sur l'avis du conseiller ou de la conseillère, assume la défense d'un appel logé devant la Commission des lésions professionnelles, juge-arbitre, Tribunal administratif du Québec, arbitre (CARRA) ou autres, par l'entremise de la personne-ressource ou d'une ressource extérieure spécialisée dans le domaine, après analyse favorable du dossier.
- c) Le Fonds assume les frais légaux ou autres, jusqu'à un maximum de 10 000 \$.

5.3 Expertise

- a) Le Comité d'administration, sur l'avis du conseiller ou de la conseillère, assume les frais d'expertise, après analyse favorable du dossier.
- b) Dans ce cas, le Comité d'administration doit participer au choix de l'expert et autoriser, au préalable, le montant des frais de l'expert.

- c) S'il y a lieu, les frais de déplacement du membre sont assumés à 100% par le Fonds, conformément au régime de remboursement des dépenses applicables et préalablement autorisés.
- d) Le soutien financier pour les frais de l'expertise et/ou du témoignage de l'expert se limite à 5 000 \$.

5.4 Tribunaux criminels

- a) Le SERF-CSQ ne se reconnaît aucune obligation stricte, même accessoire à ses obligations de base, dans le cas de poursuites de ses membres au criminel.

L'obligation légale du syndicat est limitée à la seule défense par voie de grief du lien d'emploi de la personne victime de poursuites criminelles conformément à la convention collective applicable sauf si les avis légaux donnés au syndicat sont à l'effet qu'un grief n'a peu ou pas de chance de succès.

- b) Le SERF-CSQ offre un service d'assistance à un membre sur la base des (quatre) 4 critères suivants seulement et à la condition qu'ils soient tous présents :

- L'événement qui est à l'origine de la poursuite ou qui est susceptible de mener à une poursuite s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- L'événement risque d'avoir une incidence sur la sécurité d'emploi ou l'exercice des fonctions du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à la faute qui lui est reprochée.
- Le litige ne l'oppose pas à un autre membre.

- c) Le soutien financier se limite à 70 % des frais légaux et autres jusqu'à un maximum de 10 000 \$ et ce, pour tous les paliers d'instances.

- d) Le SERF-CSQ pourra aussi intervenir dans les autres cas où l'affaire est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur les conditions de travail de l'ensemble ou d'une partie significative de ses membres.
- e) Le SERF-CSQ n'interviendra pas lorsque l'affaire implique des membres les uns contre les autres ou dans des causes à caractère personnel et privé.

6. Contrôle des dossiers et modalités du soutien

6.1 Contrôle du dossier

Dans tous les cas où le SERF-CSQ assume de l'aide ou des frais, le Comité d'administration du SERF-CSQ s'assure de garder le contrôle du dossier, notamment en :

- a) exerçant son pouvoir de décision et de surveillance;
- b) s'impliquant dans le dossier et ce, dès le début;
- c) s'assurant la bonne collaboration du bénéficiaire impliqué;
- d) choisissant la personne-ressource, le procureur ou l'expert ou en acceptant par écrit le choix du bénéficiaire;
- e) évaluant le dossier et décidant périodiquement des étapes à franchir;
- f) pouvant se retirer du dossier lorsqu'il le juge opportun.

6.2 Modalités du soutien, d'aide et remboursement

- a) Dans tous les cas, la ou le bénéficiaire doit soumettre sa demande d'aide avant d'entreprendre toutes les procédures légales ou autres;
- b) Toute demande d'aide rétroactive ne peut être remboursée par le Fonds.

- c) Si une situation exceptionnelle exige une intervention rapide, la présidence peut autoriser l'utilisation pour un montant ne pouvant excéder 1 000 \$. Cette autorisation temporaire est valide jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Comité d'administration qui devra l'entériner;
- d) Suite aux poursuites criminelles, si un bénéficiaire intente des procédures civiles ou lors de poursuites civiles, et que ce dernier obtient des dommages-intérêts, il devra rembourser l'aide financière obtenue du Fonds. Si les dommages-intérêts obtenus sont inférieurs à l'aide financière versée, celle-ci devra être remboursée jusqu'à concurrence du montant obtenu en dommages-intérêts;
- e) Dans tous les cas, la ou le bénéficiaire doit signer une entente avec le SERF-CSQ;
- f) Un bénéficiaire qui a trompé le SERF-CSQ, le Comité d'administration, ou un conseiller ou conseillère, sur son implication dans une cause ou qui a caché des faits pertinents à cette cause et que cette implication ou ces faits auraient modifié la décision du Comité d'administration, ce bénéficiaire devra rembourser tous les frais réellement encourus par le SERF-CSQ (exemple : un bénéficiaire qui reconnaît sa culpabilité après l'avoir niée).